ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

décentralisation

Question écrite n° 18790

Texte de la question

Dans le cadre de la réforme de la décentralisation, le Premier ministre a annoncé le 28 février à Rouen que « l'ensemble des outils de formation professionnelle sera transféré aux régions qui deviendront les donneurs d'ordre de l'AFPA ». Depuis, les personnels s'inquiètent de leur devenir et de celui de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes. M. Jean-Claude Bois demande à M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à l'égard de ce service public de qualification des adultes et des citoyens en grande difficulté qui souhaitent acquérir un premier diplôme professionnel, se reconvertir ou se perfectionner.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité sur le projet de transfert aux régions des actions de formation qualifiante des demandeurs d'emploi assurées aujourd'hui par l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) pour le compte de l'État. Le Premier ministre a annoncé lors de son discours de clôture des assises des libertés locales à Rouen le 28 février 2003 qu'il souhaitait parachever le transfert des compétences dans le domaine de la formation professionnelle en confiant aux régions la responsabilité de la politique et des outils de la formation qualifiante des demandeurs d'emploi. Le projet de loi de décentralisation, préparé au deuxième trimestre 2003 et qui sera présenté au Parlement à l'automne, prévoit ainsi le transfert aux conseils régionaux des crédits de l'État qui, aujourd'hui, financent les actions de formation en direction des demandeurs d'emploi ainsi que les prestations associées (hébergement, restauration et suivi médico-psychologique et pédagogique des stagiaires) dispensées par les centres de formation relevant de l'AFPA. Le 3e contrat de progrès 2004-2008 liant l'État à l'AFPA encadrera les modalités de ce transfert, précisera les évolutions nécessaires de l'AFPA et les modalités de l'accompagnement de l'État. Ces orientations seront ensuite discutées et négociées région par région dans le cadre de conventions, prises en application de ce contrat de progrès. Ces conventions préciseront pour chaque région les modalités et le calendrier des transferts qui devront être effectifs au plus tard le 31 décembre 2008 ainsi que les évolutions souhaitées par le conseil régional quant au schéma régional des formations de l'AFPA. L'ensemble de ces évolutions n'a vocation à remettre en cause ni le statut de l'AFPA, qui reste une association nationale tripartite composée des pouvoirs publics (représentants de l'État et des conseils régionaux) et des partenaires sociaux, ni la convention collective applicable au personnel actuellement en vigueur qui continuera à s'appliquer. Le contrat de progrès sera élaboré, pour la fin de l'année 2003, sous le contrôle des instances délibérantes de l'AFPA et en concertation avec les conseils régionaux. La lettre de cadrage adressée le 6 juin 2003 au président de l'AFPA, M. Jean-François Pilliard, précise le contour et les enjeux de ce futur contrat de progrès. Elle indique que la subvention nationale versée par l'État à l'AFPA sera recentrée sur les actions concourant à la politique de l'emploi sur les champs de la construction du projet professionnel des demandeurs d'emploi, l'offre de certification, l'accompagnement des mutations économiques et la reconversion des salariés ainsi que les actions de formation des publics spécifiques, qu'il s'agisse des détenus, militaires, résidents d'outre-mer ou travailleurs handicapés. L'État aidera l'AFPA, pendant la durée du contrat de progrès, à réussir

sa modernisation en s'appuyant sur l'amélioration de ses procédures internes de contrôle et des conditions de certification de ses comptes annuels. L'AFPA, qui demeurera un opérateur de la politique de l'emploi du ministère, sera ainsi en mesure de chercher des financements complémentaires en contractualisant avec les conseils régionaux et les autres collectivités territoriales, notamment les conseils généraux dans le champ de l'aide à l'insertion, les entreprises et les branches professionnelles pour l'adaptation des compétences et la qualification des salariés.

Données clés

Auteur : M. Jean-Claude Bois
Circonscription : Pas-de-Calais (13e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 18790
Rubrique : État
Ministère interrogé : affaires sociales, travail et solidarité
Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 mai 2003, page 3994
Réponse publiée le : 27 octobre 2003, page 8179